

**N° 28 / 08.
du 29.5.2008.**

Numéro 2521 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-neuf mai deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), employé privé, né le (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Marco NOSBUSCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi, et pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre d'Etat,

dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 15 mars 2007 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 juillet 2007 par X.) et déposé le 20 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 13 septembre 2007 par la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A. et déposé le lendemain au greffe de la Cour ;

Ecartant le mémoire complémentaire de X.) comme sortant des limites tracées par l'article 17 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation à la recevabilité d'un tel mémoire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société anonyme SOCIÉTÉ 1 avait été condamnée à payer à X.) du chef de licenciement avec préavis abusif entre autres à titre de préjudice moral un montant de 12.500.- euros ; que sur appels principal et incident, la juridiction du second degré réduisit à 1.000.- euros l'indemnité pour préjudice moral et confirma pour le surplus la décision entreprise ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 249, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile, 89 de la Constitution et 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce que l'arrêt attaqué du 15 mars 2007 a, pour fixer le préjudice moral du sieur X.) à 1.000 € et pour dire l'appel incident non fondé, retenu qu'il convenait de réduire les dommages et intérêts pour préjudice moral alloués en première instance à X.) ;

aux motifs (clairement insuffisants)

qu'en égard aux éléments particuliers de la cause, il convenait de réduire les dommages et intérêts pour préjudice moral alloué à X.) en première instance,

alors

qu'en statuant de la sorte, la Cour d'appel ne motive pas à suffisance de droit sa décision de réduire, conformément à la demande de l'appelant, la condamnation prononcée à son encontre à titre d'indemnité pour préjudice moral plutôt que de faire droit à l'appel incident de l'intimé en augmentant ladite indemnité,

la Cour d'appel a violé les articles 249, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile, 89 de la Constitution et 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui exigent que les décisions de justice soient motivées » ;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement le montant du préjudice dont ils justifient l'existence par l'évaluation qu'ils en ont faite, sans être tenus d'en préciser les divers éléments ;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Quant à l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande en indemnité de procédure de la défenderesse en cassation est à rejeter comme manquant des justifications requises par l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

déboute la défenderesse en cassation de sa demande en indemnité de procédure ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Marco NOSBUSCH, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.